



**\*\* Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

## Le Bourgmestre de la Commune de Brunehaut

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la Ferme **VAN NIEUWENHUYSE**, sise à 7622 LAPLAIGNE, Rue de Sin, 42 organise la retransmission des matchs des Diables Rouges, dans le cadre de l'EURO 2024, les **jours et aux heures de match (17, 22 et 26 juin 2024)** ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

### A R R E T E :

Article 1 : A LAPLAIGNE, Chemin du Flux et Rue de Sin (face au 42)  
la vitesse sera limitée à **30 Km/h** à 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec rue de Sin.

Article 2 : le stationnement sera interdit à :  
- à 10 mètres en deçà et au delà du carrefour formé par le chemin du Flux et la rue de Sin en dehors des emplacements aménagés.  
- à la rue de Sin N° 42, devant la ferme sur une distance de 30 mètres

Article 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles **A51(signal de danger) + FESTIVITES LOCALES – C43 (30 km/h) – E1**

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Maison Communale, le **05.06.2024**



Le Bourgmestre

Pierre WACQUIER